

NEWSLETTER relative aux changements salariaux 2021

Chères clientes, Chers clients,
Chers partenaires,

Cet article traite des changements salariaux entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Les informations suivantes seront utiles aux personnes responsables de l'établissement des salaires.

AVS / AI / APG :

- Dès le 1^{er} janvier 2021, un congé paternité de 14 jours est octroyé. L'employé-e sera indemnisé-e par le régime des APG.
- Dès le 1^{er} juillet 2021, les parents d'enfants gravement atteints dans leur santé se verront octroyer un congé de 14 jours. L'employé-e sera indemnisé-e par le régime des APG.

Afin de financer ces deux nouvelles mesures, le taux de cotisation APG augmente de 0.05% comme le démontre le tableau ci-dessous. Cette augmentation s'applique également aux indépendants. (Nouvelle échelle à consulter sur le lien suivant : [memento](#) en pages 3 et 4)

Nouveaux taux des cotisations paritaires dès le 1^{er} janvier 2021

| | Employeurs | Salariés | Total |
|---------------------------------|----------------|----------------|-----------------|
| AVS | 4,350 % | 4,350 % | 8,700 % |
| AI | 0,700 % | 0,700 % | 1,400 % |
| APG nouveau | 0,250 % | 0,250 % | 0,500 % |
| APG 2020 | 0,225 % | 0,225 % | 0,450 % |
| Total AVS/AI/APG nouveau | 5,300 % | 5,300 % | 10,600 % |
| Total AVS/AI/APG 2020 | 5,275 % | 5,275 % | 10,550 % |

Allocations familiales :

- Dès le 1^{er} août 2021, l'âge pour la perception d'allocations de formation sera abaissé de 16 à 15 ans. De plus, les personnes sans activité lucrative ont désormais droit aux allocations familiales.

Nouveaux montants de référence pour les allocations familiales :

| Revenu donnant droit aux Allocations familiales | par année en CHF | par mois en CHF |
|---|------------------|-----------------|
| Revenu minimum donnant droit aux AF pour les personnes exerçant une activité lucrative (moitié de la rente AVS complète minimale) | 7'170.00 | 597.00 |
| Revenu maximum de l'enfant en formation (rente AVS complète maximale) | 28'680.00 | 2'390.00 |
| Revenu imposable maximum donnant droit aux AF pour les personnes sans activité lucrative (une fois et demie la rente AVS complète maximale) | 43'020.00 | 3'585.00 |

LPP :

- Les nouvelles références liées à la LPP sont les suivantes :
 - Seuil d'entrée CHF 21'510.00
(auparavant CHF 21'330.00)
 - Salaire coordonné annuel min. CHF 3'585.00
(auparavant CHF 3'555.00)
 - Salaire coordonné annuel max. CHF 60'945.00
(auparavant CHF 60'435.00)
 - Déduction de coordination CHF 25'095.00
(auparavant CHF 24'885.00)
 - Limite supérieure du salaire annuel CHF 86'040.00
(auparavant CHF 85'320.00)

Impôt à la source :

Dans le but de réduire les inégalités de traitement entre les personnes soumises à l'imposition à la source et celles soumises à l'imposition ordinaire ainsi que d'uniformiser le calcul de l'impôt à la source dans tous les cantons, les changements suivants sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2021 :

- Le canton compétent pour percevoir l'impôt est désormais le lieu de domicile de l'employé. Par conséquent, les sociétés ayant des employés soumis à l'impôt à la source résidant dans plusieurs cantons doivent s'affilier auprès des différents offices cantonaux.
- En ce qui concerne les frontaliers, le canton compétent pour la perception est le canton de l'employeur.
- S'agissant des artistes, sportifs et conférenciers, le canton compétent est le canton où la représentation a lieu.
- Tous les résidents étrangers salariés non titulaires d'un permis C (et qui ne sont pas mariés/liés par un partenariat enregistré à un conjoint/partenaire suisse ou titulaire d'un permis C) seront imposés à la source dans tous les cas et ce même s'ils disposent d'une fortune imposable, d'un bien immobilier en Suisse ou s'ils exercent une activité indépendante). À noter que les sociétés ayant des employés domiciliés à l'étranger devaient, pour bien, les annoncer courant janvier 2021.
- Le montant de la commission de perception s'élève à 1% ou à 2%. Le taux varie en fonction des cantons ainsi qu'en fonction de la façon dont les décomptes sont transmis (en ligne ou papier).
- Le délai pour annoncer un nouvel assujetti est de **8 jours** à compter de la date d'engagement.
- Le délai pour annoncer la fin d'un assujettissement est également de **8 jours** à compter de la date de la fin du rapport de travail.
- L'employeur doit prendre en compte la situation personnelle de l'employé (état civil, enfants à charge, etc.) chaque mois. Les collaborateurs doivent annoncer tout changement (mariage, divorce, séparation, naissance, etc.) dans les **14 jours** suivants l'évènement. Le barème change dès le mois suivant celui du changement de situation.

Enfin, nous vous invitons à consulter la circulaire n° 45 de l'AFC pour plus d'informations. Vous la trouverez en cliquant sur le [lien](#) suivant.

Toute l'équipe de Wealthings se tient à votre disposition pour de plus amples renseignements et/ou si vous nécessitez de l'aide dans ce domaine.